

PROJET DE LOI

adopté

le 30 juin 1987

N° 113

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

PROJET DE LOI

modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 80, 170 et T.A. 56 (1986-1987).
300 et C.M.P. : 313 1986-1987).

Assemblée nationale (8^e législ.) : 1^{re} lecture : 694, 783 et T.A. 126.
C.M.P. : 885.

CHAPITRE PREMIER A

**Dispositions modifiant la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983
portant droits et obligations des fonctionnaires.**

.....

Article premier C *bis*.

Dans la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, les mots : « Aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme » sont remplacés par les mots : « Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions statutaires relatives aux fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière ».

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
portant dispositions statutaires
relatives à la fonction publique territoriale.**

.....

Article premier.

Les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans les mêmes cas et selon les mêmes conditions de durée que ceux applicables aux agents de l'Etat.

« Toutefois, dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas ce seuil, des contrats peuvent être conclus pour une durée déterminée et renouvelés par reconduction expresse pour pourvoir des emplois permanents à temps non complet et correspondant à un nombre maximal d'heures de travail qui n'excède pas celui mentionné à l'article 107 de la présente loi. ».

Art. 2.

L'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 4. — Les fonctionnaires territoriaux appartiennent à des cadres d'emplois régis par des statuts particuliers, communs aux fonctionnaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics.

« Ces statuts particuliers ont un caractère national.

« Un cadre d'emplois regroupe les fonctionnaires soumis au même statut particulier, titulaires d'un grade leur donnant vocation à occuper un ensemble d'emplois. Chaque titulaire d'un grade a vocation à occuper certains des emplois correspondant à ce grade.

« Le cadre d'emplois peut regrouper plusieurs grades.

« Les grades sont organisés en grade initial et en grades d'avancement.

« L'accès aux grades dans chaque cadre d'emplois s'effectue par voie de concours, de promotion interne ou d'avancement, dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

« Les fonctionnaires territoriaux sont gérés par la collectivité ou l'établissement dont ils relèvent ; leur nomination est faite par l'autorité territoriale. ».

Art. 2 bis.

Après la première phrase du troisième alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les confédérations et fédérations syndicales représentatives au plan national, et qui participent à ces élections, disposent au minimum d'un siège. ».

Art. 2 ter.

I. — Dans le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « statuts particuliers des corps » sont remplacés par les mots : « statuts particuliers des cadres d'emplois ».

II. — Le troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Le ministre chargé des collectivités territoriales peut, en tant que de besoin, demander la réunion du conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans un délai de dix jours. ».

III. — Le cinquième alinéa de l'article 9 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est abrogé.

.....

Art. 4.

L'article 12 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les articles 12, 12 *bis*, 12 *ter*, et 12 *quater* ainsi rédigés :

« *Art. 12.* — Le centre national de la fonction publique territoriale est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui regroupe les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2.

« Il est dirigé par un conseil d'administration composé de trente et un membres élus représentants des communes, des départements et des régions.

« Le conseil d'administration élit en son sein son président et son bureau.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et fixe notamment le nombre des représentants des communes, des départements et des régions en fonction des effectifs des fonctionnaires territoriaux employés, sans toutefois que ce nombre soit inférieur à cinq pour les départements et à deux pour les régions. Le même décret précise les conditions de suppléance des membres du conseil d'administration, les règles qui sont applicables à leur élection et à celle de son président ainsi qu'au fonctionnement et à l'organisation du conseil d'administration.

« *Art. 12 bis.* — Le centre national de la fonction publique territoriale organise pour les fonctionnaires de catégorie A les concours prévus à l'article 44 ; il organise également les examens professionnels prévus aux articles 39 et 79.

« Il est chargé auprès de l'ensemble des collectivités et établissements de la publicité des créations et vacances d'emplois de la catégorie A. A peine de nullité des nominations, ces créations et ces vacances doivent lui être préalablement communiquées.

« Il assure la prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 *bis*, des fonctionnaires de catégorie A momentanément privés d'emploi et procède, selon les modalités prévues aux articles 81 à 86, au reclassement des fonctionnaires de catégorie A devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

« Lorsque les statuts particuliers des cadres d'emplois le prévoient, il assure, pour les fonctionnaires de catégorie B, les missions définies aux trois alinéas précédents.

« Il supporte les charges financières résultant de l'application des dispositions du second alinéa du 1° de l'article 57.

« En matière de formation des agents de la fonction publique territoriale, le centre national de la fonction publique territoriale est chargé des missions définies à l'article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« Le centre national de la fonction publique territoriale assure la gestion de ses personnels, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97. Il est tenu de communiquer les créations et vacances d'emplois de catégories B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa ci-dessus, C et D au centre de gestion mentionné à l'article 18.

« *Art. 12 ter.* — Les ressources du centre national de la fonction publique territoriale sont constituées par :

« 1° une cotisation obligatoire versée par les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics, qui ont au moins, au premier janvier de l'année de recouvrement, un emploi à temps complet inscrit à leur budget, et un prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les offices publics d'habitations à loyer modéré en vue d'assurer le financement complémentaire d'un programme national d'actions de formation spécialisées dont bénéficient leurs agents ;

« 2° les remboursements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que, dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas de l'article 106 *bis* de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, la fraction principale de la première part de la dotation globale d'équipement des départements ;

« 3° les redevances pour prestations de services ;

« 4° les dons et legs ;

« 5° les emprunts affectés aux opérations d'investissement ;

« 6° les subventions qui lui sont accordées ;

« 7° les produits divers ;

« 8° les droits d'inscription aux différents concours qu'il organise.

« Le conseil d'administration vote le taux de la cotisation qui ne peut excéder 1 %. Le prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les offices publics d'habitations à loyer modéré ne peut excéder 0,05 %.

« La cotisation obligatoire et, le cas échéant, le prélèvement supplémentaire sont assis sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparais-

sent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

« L'assiette des cotisations dues par les régions et les départements est constituée par la masse des rémunérations versées aux agents travaillant dans les services placés sous l'autorité du président du conseil régional ou du président du conseil général.

« La cotisation et, le cas échéant, le prélèvement supplémentaire sont liquidés et versés selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale.

« *Art. 12 quater. — Non modifié* ».

Art. 5.

L'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 14.* — Les centres de gestion regroupent les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire en application de l'article 15. Ils assurent, pour les fonctionnaires de catégories A, B, C, et D, les missions définies à l'article 23.

« Les centres sont organisés dans chaque département sous réserve des dispositions des articles 17 et 18. Des centres peuvent décider, par délibérations concordantes de leurs conseils d'administration, de constituer un centre commun organisé au niveau interdépartemental.

« Les collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion assurent par eux-mêmes les missions confiées aux centres de gestion.

« L'ensemble des collectivités et établissements énumérés à l'article 2 sont tenus de communiquer les créations et vacances d'emplois de catégories B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 *bis* ci-dessus, C et D au centre de gestion dans le ressort duquel ils se trouvent. Les centres de gestion assurent la publicité de leurs propres créations et vacances d'emplois de catégories B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 *bis* ci-dessus, C et D dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 23. ».

Art. 6.

I. — Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de deux cent

cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet. Pour les communes, sont pris en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés.

« L'affiliation est facultative pour les autres collectivités et établissements. ».

II. — *Supprimé*

III. — *Non modifié*

.....

Art. 8.

L'article 18 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 18.* — Les communes des départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines et leurs établissements publics remplissant les conditions d'affiliation obligatoire définies à l'article 15 sont affiliés obligatoirement à un centre interdépartemental unique qui assure les missions normalement dévolues aux centres de gestion.

« Les départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines, les communes situées dans ces trois départements, leurs établissements publics ainsi que la région d'Ile-de-France et les établissements publics à vocation régionale ou interdépartementale dont le siège est situé dans la région peuvent s'affilier volontairement à ce centre interdépartemental unique dans les conditions visées à l'article 15. ».

Art. 9.

L'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 22.* — Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice des missions obligatoires énumérées aux articles 23 et 100 sont financées par une cotisation obligatoire payée par les collectivités et établissements concernés. La cotisation est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

« Les cotisations sont liquidées et versées selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale.

« Le taux de cette cotisation est fixé par délibération du conseil d'administration des centres de gestion, dans la limite d'un taux maximum fixé par la loi.

« En outre, les centres de gestion bénéficient des remboursements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que de la fraction principale de la première part de la dotation globale d'équipement des communes, prévue par le deuxième alinéa de l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions supplémentaires à caractère facultatif que leur confient les collectivités ou établissements sont financées par ces mêmes collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire mentionnée au premier alinéa.

« La cotisation additionnelle est assise, liquidée et versée selon les mêmes règles et les mêmes modalités que la cotisation obligatoire. Son taux est fixé par délibération du conseil d'administration. ».

Art. 9 bis.

..... Supprimé

.....

Art. 11.

I. — Le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Les actes des centres de gestion relatifs à l'organisation des concours, à l'inscription des candidats admis à ces concours sur une liste d'aptitude, à la publicité des créations et vacances d'emplois et le budget de ces centres sont exécutoires dès leur transmission au représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège du centre de gestion et leur publication dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. ».

II. — Dans le deuxième et le troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « le commissaire de la République » sont remplacés par les mots : « le représentant de l'Etat ».

.....

Art. 12 *bis*.

Dans le deuxième alinéa de l'article 31 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, après les mots : « magistrat de l'ordre judiciaire », sont insérés les mots : « en activité ou honoraire ».

Art. 12 *ter*.

I à III. — *Non modifiés*

IV. — Dans le dernier alinéa de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « corps ou emplois » sont remplacés par les mots : « cadres d'emplois, emplois ou corps ».

Art. 12 *quater*.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est abrogé.

II. — Le troisième alinéa de l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« L'autorité territoriale peut pourvoir cet emploi en nommant l'un des fonctionnaires qui s'est déclaré candidat par voie de mutation, de détachement ou, le cas échéant et dans les conditions fixées par chaque statut particulier, de promotion interne et d'avancement de grade. ».

Art. 13.

L'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 44.* — Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

« L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

« La liste d'aptitude inclut, dans la limite du maximum fixé par le cinquième alinéa du présent article, les candidats déclarés aptes à être inscrits sur les listes d'aptitude établies à l'issue des concours précédents et qui remplissent encore les conditions d'inscription ci-après.

« Toute personne déclarée apte depuis moins de deux ans ou, si celui-ci est intervenu au-delà de ce délai, depuis le dernier concours,

peut être nommée dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès. La personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit, la deuxième année, que sous réserve d'avoir fait connaître son intention d'être maintenue sur ces listes au terme de l'année suivant son inscription initiale. Le décompte de cette période de deux ans est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national ou en cas de congé parental ou de maternité.

« Le nombre maximum de noms susceptibles d'être inscrits sur une liste d'aptitude est fixé par l'autorité compétente pour l'organisation du concours en fonction du nombre d'emplois qui restent à pourvoir en application de l'article 41. Le nombre cumulé des personnes restant valablement inscrites sur les listes précédentes et des candidats déclarés aptes par le jury est au plus égal à 120 % du nombre des vacances d'emplois et doit dépasser d'au moins une unité ce nombre.

« Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupe d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par groupe d'examineurs et procède à la délibération finale. ».

Art. 13 bis.

Le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par la phrase suivante :

« Ce dernier peut prévoir une dispense de stage pour les agents qui, antérieurement à leur nomination dans un nouveau cadre d'emplois, avaient la qualité de titulaires de la fonction publique, à condition qu'ils aient deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature. ».

Art. 13 ter.

Le deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Directeur général des services et, lorsque l'emploi est créé, directeur général adjoint des services des départements et des régions ; ».

.....

Art. 14 *bis*.

L'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 53.* — Lorsqu'un fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel mentionné aux alinéas ci-dessous est déchargé de ses fonctions et que la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, celui-ci peut demander soit à être pris en charge et reclassé par le centre national de la fonction publique territoriale dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 *bis*, soit à percevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article 98.

« Ces dispositions s'appliquent aux emplois :

« — de directeur général des services et, lorsque l'emploi est créé, de directeur général adjoint des services des départements et des régions ;

« — de secrétaire général, secrétaire général adjoint des communes de plus de 5 000 habitants ;

« — de directeur général des services techniques ou de directeur des services techniques des communes de plus de 20 000 habitants ;

« — et, lorsqu'ils sont dotés d'une échelle indiciaire supérieure à celle de secrétaire général des communes de plus de 5 000 habitants, de directeur, directeur adjoint, secrétaire général d'établissements publics dont la liste est fixée par décret.

« Il ne peut être mis fin aux fonctions des agents occupant les emplois mentionnés ci-dessus, sauf s'ils ont été recrutés directement en application de l'article 47, qu'après un délai de six mois suivant soit leur nomination dans l'emploi, soit le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement considéré. ».

Art. 14 *ter*.

I. — La seconde phrase du second alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est abrogée.

II. — Le quatrième alinéa du 2° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par la phrase suivante :

« Elle est admise à poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales

afférentes aux rémunérations maintenues ou versées audit fonctionnaire pendant la période d'indisponibilité de celui-ci par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques ; ».

Art. 15.

L'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 67.* — A l'expiration d'un détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement.

« A l'expiration d'un détachement de longue durée, le fonctionnaire est réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine. Lorsqu'il refuse cet emploi, il ne peut être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est ouverte ou un poste créé. Il est, en attendant, placé en position de disponibilité d'office.

« Lorsqu'aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire de catégorie A est pris en charge par le centre national de la fonction publique territoriale et le fonctionnaire de catégorie B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 *bis*, C ou D par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement qui l'employait antérieurement à son détachement. La prise en charge est assurée dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 *bis*. Le fonctionnaire a priorité pour être affecté dans un emploi correspondant à son grade de la collectivité ou de l'établissement d'origine.

« Le fonctionnaire détaché qui est remis à la disposition de sa collectivité ou de son établissement d'origine avant l'expiration normale de la période de détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions et qui ne peut être réintégré dans son corps ou cadre d'emplois d'origine faute d'emploi vacant continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin. ».

Art. 15 bis.

L'article 75 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 75. – Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Cette position est accordée à la mère après un congé pour maternité ou au père après la naissance et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Elle est également accordée à la mère après un congé pour adoption ou au père après l'adoption d'un enfant de moins de trois ans et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Dans cette position, le fonctionnaire n'acquiert pas de droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié, ainsi que la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans sa collectivité ou établissement d'origine, sur sa demande et à son choix, dans son ancien emploi ou dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile lors de sa réintégration lorsque celui-ci a changé pour assurer l'unité de la famille.

« Le congé parental est accordé de droit à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption dans les conditions prévues ci-dessus, sur simple demande, à la mère ou au père fonctionnaire.

« Si une nouvelle naissance survient en cours de congé parental, ce congé est prolongé jusqu'au troisième anniversaire du nouvel enfant ou, en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté, dans les conditions prévues ci-dessus.

« Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de motif grave.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. ».

Art. 16.

L'article 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 80. – Le tableau annuel d'avancement mentionné au 1° et au 2° de l'article 79 est arrêté par l'autorité territoriale dans les conditions fixées par chaque statut particulier.

« L'autorité territoriale communique ce tableau d'avancement au centre national de la fonction publique territoriale pour les fonctionnaires de catégorie A et aux centres de gestion pour les fonctionnaires des catégories B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 *bis*, C et D. Le centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion ont la charge d'assurer la publicité des tableaux annuels d'avancement qui doivent leur être transmis par l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour les fonctionnaires de leur compétence respective.

« L'avancement est prononcé par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement. Les fonctionnaires d'une collectivité ou d'un établissement ne peuvent être promus par cette collectivité ou cet établissement que dans l'ordre du tableau.

« L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. ».

Art. 16 bis.

L'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 88.* — Les fonctionnaires territoriaux qui exercent des fonctions équivalentes à celles de fonctionnaires de l'Etat bénéficient de rémunérations au maximum identiques.

« Toute commune classée dans les conditions fixées par l'article L. 142-1 du code des communes peut être surclassée dans une catégorie démographique supérieure, par référence à sa population totale calculée par l'addition de sa population permanente et de sa population touristique moyenne, cette dernière étant calculée selon les critères de capacité d'accueil établis à l'article R. 234-21 du code des communes. ».

.....

Art. 16 quater.

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est remplacée par les alinéas suivants :

« Lorsqu'un conseil de discipline est appelé à donner un avis sur les sanctions applicables aux personnels occupant un des emplois mentionnés à l'article 53 ci-dessus, les représentants du personnel sont

tirés au sort sur des listes établies par catégorie dans un cadre interdépartemental ou national et comportant le nom de tous les agents occupant ces emplois.

« Le conseil de discipline délibère valablement lorsque le quorum fixé, pour chacune des représentations du personnel et des collectivités, à la moitié plus une voix de leurs membres respectifs, est atteint.

« En cas d'absence d'un ou plusieurs membres dans la représentation des élus ou dans celle du personnel, le nombre des membres de la représentation la plus nombreuse appelés à participer à la délibération et au vote est réduit en début de réunion afin que le nombre des représentants des élus et celui des représentants des personnels soient égaux.

« Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le conseil de discipline, après une nouvelle convocation, délibère valablement quel que soit le nombre des présents. ».

Art. 16 *quinquies* à 16 *septies*.

..... Supprimés

Art. 16 *septies*-1.

Après l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 90 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 90 bis.* — Il est créé un conseil de discipline départemental ou interdépartemental de recours, présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, désigné par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le siège du conseil de discipline.

« Le conseil de discipline départemental ou interdépartemental comprend en nombre égal des représentants des fonctionnaires territoriaux et des représentants des collectivités et des établissements publics territoriaux du département ou des départements concernés.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. ».

Art. 16 *septies*-2.

L'article 91 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 91.* — Les fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes peuvent introduire un recours auprès du conseil de discipline départemental ou interdépartemental dans les cas et conditions fixés par un décret en Conseil d'Etat.

« L'autorité territoriale ne peut prononcer de sanction plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline de recours. ».

Art. 16 *octies*.

..... Supprimé

Art. 17.

L'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les articles 97 et 97 *bis* ainsi rédigés :

« *Art. 97.* — Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire. Si la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire de catégorie A est pris en charge par le centre national de la fonction publique territoriale et le fonctionnaire de catégories B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 *bis*, C ou D par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement.

« Pendant la période de prise en charge, l'intéressé est placé sous l'autorité du centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion ; il reçoit la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade. Pendant cette période, le centre peut lui confier des missions correspondant à son grade. Le centre lui propose tout emploi vacant correspondant à son grade.

« La prise en charge cesse après trois refus d'offre ferme d'emploi. Ne peut être comprise dans ce décompte qu'une seule offre d'emploi émanant de la collectivité ou établissement d'origine.

« Pour l'application de ces dispositions aux fonctionnaires de catégories C et D, les emplois proposés doivent se situer dans le département où le fonctionnaire était précédemment employé ou un département limitrophe. Toutefois, ces propositions doivent se situer

dans le seul département où le fonctionnaire était précédemment employé pour les fonctionnaires de catégories B, C et D en exercice dans les départements d'outre-mer.

« Après trois refus, le fonctionnaire est licencié ou, lorsqu'il peut bénéficier de la jouissance immédiate de ses droits à pension, admis à faire valoir ses droits à la retraite ; cette dernière disposition n'est pas opposable aux mères de famille ayant élevé au moins trois enfants.

« En cas de licenciement, les allocations prévues par l'article L. 351-12 du code du travail sont versées par le centre national de la fonction publique territoriale ou par le centre de gestion et sont remboursées par la collectivité ou l'établissement qui employait le fonctionnaire antérieurement.

« *Art. 97 bis. — Non modifié* ».

.....

Art. 17 quater.

L'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 118. — I.* — La commune et le département de Paris, ainsi que leurs établissements publics, disposent de fonctionnaires organisés en corps. Les personnels de ces collectivités et établissements sont soumis à un statut fixé par décret en Conseil d'Etat, qui peut déroger aux dispositions de la présente loi. Ce statut peut être commun à l'ensemble des collectivités et établissements mentionnés ci-dessus ou à certains d'entre eux.

« Les écoles relevant de l'Etat peuvent, par voie de convention, être chargées d'organiser des concours communs pour le recrutement simultané de fonctionnaires de l'Etat et de fonctionnaires des collectivités et établissements mentionnés à l'alinéa précédent.

« II. — Lorsqu'un emploi de la commune, du département de Paris ou de leurs établissements publics est équivalent à un emploi de la fonction publique de l'Etat, le statut particulier de l'emploi de ces collectivités et établissements et la rémunération qui lui est afférente sont fixés par référence à l'emploi de l'Etat.

« Lorsqu'un emploi des collectivités ou établissements mentionnés à l'alinéa précédent est équivalent à un emploi de la fonction publique territoriale, le statut particulier de l'emploi de ces collectivités et établissements et la rémunération qui lui est afférente sont fixés par référence à l'emploi territorial.

« Il peut toutefois être dérogé à ces règles lorsqu'un emploi des collectivités ou établissements mentionnés au premier alinéa et un

emploi de l'Etat ou des collectivités territoriales sont équivalents mais sont soumis, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à des statuts particuliers différents et bénéficient de rémunérations différentes.

« Les statuts particuliers et les rémunérations des emplois définis comme ne relevant d'aucune des catégories d'emplois mentionnés ci-dessus sont déterminés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les statuts particuliers peuvent prévoir que certains corps sont communs aux collectivités et établissements mentionnés au premier alinéa ou à certains d'entre eux. Les corps communs sont gérés sous l'autorité du maire de Paris.

« La remise en vigueur des procédures antérieures d'élaboration ou de modification des règles particulières à chaque emploi, opérée par les paragraphes II de l'article 26 et II de l'article 27 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, cesse de produire effet à compter de l'installation du conseil supérieur des administrations parisiennes qui est institué par décret en Conseil d'Etat. ».

Art. 17 quinquies.

L'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 123.* — I. — Le droit d'option prévu à l'article 122 est exercé dans un délai de six ans à compter du 1^{er} janvier 1984 dans les conditions définies au présent article.

« II. — Si les fonctionnaires ont opté pour le statut autre que celui dont ils relèvent, il est fait droit à leur demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci.

« III. — Si les fonctionnaires ont opté pour le maintien de leur statut antérieur, ils peuvent :

« 1° soit demander à être placés en position de détachement de longue durée dans un emploi de l'Etat, de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions. Dans ce cas, ils ont priorité pour y être détachés.

« S'il est mis fin au détachement à la demande de l'autorité auprès de laquelle le fonctionnaire a été détaché et pour une cause autre que l'insuffisance professionnelle ou un motif disciplinaire, l'intéressé est réintégré dans sa collectivité d'origine et dans la limite des emplois vacants. En l'absence d'emplois vacants dans sa collectivité d'origine, il continue d'être rémunéré par la collectivité ayant mis fin au détachement au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin ;

« 2° soit demander à être affectés dans un emploi de la collectivité dont ils relèvent statutairement. Il est fait droit à leur demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci et dans la limite des emplois vacants. Satisfaction peut être donnée à leur demande dans un délai inférieur à deux ans, par accord préalable entre l'Etat et le département ou la région.

« Lorsqu'aucun emploi n'est vacant, les fonctionnaires demeurent mis à disposition de l'Etat, de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

« Les intéressés disposent d'un délai de six mois pour confirmer ou modifier leur option initiale. Passé ce délai, ils sont réputés confirmer cette option.

« Si les fonctionnaires modifient leur option initiale, il est fait droit à leur demande dans l'année qui suit cette nouvelle option.

« Dans le cas contraire, la collectivité est tenue de les réintégrer sur la première vacance.

« Toute nomination ou réintégration effectuée en méconnaissance de ces dispositions est nulle.

« Les options des fonctionnaires sont examinées dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Les décisions de réintégration sont prises dans le même ordre. ».

Art. 17 *sexies*.

..... Supprimé

Art. 18.

I. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 5, l'article 21, le *d*) de l'article 38, les premier et deuxième alinéas de l'article 42, les articles 43 et 45, le cinquième alinéa de l'article 64, le troisième alinéa de l'article 72, les articles 101 à 104, le paragraphe I de l'article 112, le quatrième alinéa de l'article 115 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont abrogés.

II. — *Non modifié*

III. — *Supprimé*

IV à VIII. — *Non modifiés*

IX. — Dans l'article 68 de la même loi, les mots : « corps et emplois » sont remplacés par les mots : « cadres d'emplois, emplois ou corps ».

X à XII. — *Non modifiés*

XIII. — Dans le premier alinéa de l'article 98 de la même loi, les mots : « à l'article 97 » sont remplacés par les mots : « aux articles 97 et 97 bis ».

XIV. — *Non modifié*

XV. — *Supprimé*

XVI et XVI bis. — *Non modifiés*

XVII. — *Supprimé*

XVIII à XXII. — *Non modifiés*

CHAPITRE II

Dispositions modifiant la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

.....

Art. 19 B.

Dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée, les mots : « majorité des deux tiers de ses membres » sont remplacés par les mots : « majorité simple ».

Art. 19.

Le chapitre II du titre premier de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« Du centre national de la fonction publique territoriale.

« Art. 11 à 13. — *Non modifiés*

« *Art. 14.* — Les programmes de formation initiale sont obligatoirement arrêtés au niveau national. Pour l'exécution des autres missions mentionnées à l'article 11, le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale crée sur l'ensemble du territoire des délégations interdépartementales ou régionales qui peuvent, sur propositions du délégué et après avis du conseil d'orientation mentionné à l'article 15, comporter des services pédagogiques déconcentrés à l'échelon départemental. La collectivité territoriale de Mayotte bénéficie, dans des conditions fixées par décret, des services de la délégation régionale de La Réunion.

« Ces délégations sont placées sous l'autorité de délégués désignés par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale parmi les élus locaux exerçant un mandat dans le ressort de la délégation.

« Le délégué peut être habilité par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale afin de faire assurer des actions de formation dans les conditions prévues à l'article 23.

« *Art. 15.* — Le délégué interdépartemental ou régional est assisté d'un conseil d'orientation composé de :

1° un nombre de représentants des communes égal au nombre des départements situés dans le ressort territorial de la délégation, sans que ce nombre puisse être inférieur à quatre et dont deux au moins sont choisis en leur sein par les conseils d'administration des centres de gestion ;

« 2° deux représentants des départements situés dans le ressort territorial de la délégation ;

« 3° un représentant de la région lorsque les fonctionnaires de celle-ci relèvent de la délégation ;

« 4° autant de représentants des fonctionnaires territoriaux désignés par les organisations syndicales représentatives que de représentants des employeurs prévus aux 1°, 2° et 3° ci-dessus ;

« 5° deux personnalités qualifiées, choisies par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale sur proposition du délégué régional ou interdépartemental, qui assistent aux délibérations avec voix consultative.

« Le conseil d'orientation est présidé par le délégué du centre national de la fonction publique territoriale.

« Le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale en application du 4° ci-dessus est fixé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département dans lequel est situé le siège de la délégation, en fonction de leur représentativité dans le ressort territorial de la délégation.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et notamment détermine les conditions de désignation des membres du conseil d'orientation.

« Art. 16. — *Non modifié*

Art. 19 bis.

L'article 24 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 24. — Par convention entre le centre national de la fonction publique territoriale et les écoles de l'Etat ou ses établissements publics administratifs, des formations communes peuvent être organisées au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale et de l'Etat. ».

Art. 20.

I. — Le second alinéa de l'article 3, les articles 9 et 10, le chapitre III du titre premier comprenant les articles 17, 18, 19, 20, 21 et 22, les articles 29 à 36 bis de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée sont abrogés.

II. — *Non modifié*

III. — *Supprimé*

IV et V. — *Non modifiés*

VI. — *Supprimé*

CHAPITRE III

**Dispositions modifiant la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985
complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
portant dispositions statutaires relatives
à la fonction publique territoriale
et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984
relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.**

.....

Art. 21 bis.

..... *Supprimé*

CHAPITRE IV
Dispositions finales.

Art. 22 A.

Par dérogation aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 précitée, le centre de formation des personnels communaux et le centre national de gestion sont dissous de plein droit à compter de la date d'installation du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale.

Art. 22.

Les personnels ainsi que les biens, droits et obligations du centre de formation des personnels communaux et du centre national de gestion de la fonction publique territoriale sont transférés au centre national de la fonction publique territoriale.

Les agents conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite.

Art. 22 bis.

L'article premier du décret n° 55-622 du 20 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal est ainsi rédigé :

« *Article premier.* – Les caisses de crédit municipal sont des établissements publics communaux de crédit et d'aide sociale. Elles ont notamment pour mission de combattre l'usure par l'octroi de prêts sur gages corporels dont elles ont le monopole. Elles peuvent réaliser des opérations de banque et opérations connexes avec les personnes physiques et les établissements régis par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. Elles peuvent recevoir des fonds des personnes morales, mettre à leur disposition des moyens de paiement et réaliser des opérations connexes avec elles.

« Elles peuvent, en outre, en fonction de leurs capacités financières et techniques, étendre leur mission à des opérations de crédit consenties à des personnes morales dont l'activité s'exerce dans le ressort géographique de la caisse et dont l'objet présente un intérêt local.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les missions de ces établissements, leurs conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi que les bénéficiaires des opérations de crédit mentionnées à l'alinéa précédent. ».

Art. 22 ter.

I. — Les agents titulaires des caisses de crédit municipal en fonctions, lors de la transformation de celles-ci d'établissements publics administratifs en établissements publics à caractère industriel et commercial conservent leur qualité de fonctionnaire.

Toutefois, ils peuvent, dans un délai d'un an à compter de la date de la première réunion du conseil d'administration du nouvel établissement public, demander aux directeurs de ces établissements, qui sont tenus d'accepter, d'être soumis au statut de droit privé régi par la convention collective du secteur bancaire.

Les agents titulaires ne peuvent pas faire l'objet d'un détachement dans un emploi rémunéré selon les règles de droit privé mentionnées à l'alinéa précédent au sein de la caisse de crédit municipal où ils sont employés en cette qualité.

II. — Les agents non titulaires des caisses de crédit municipal en fonctions lors de la transformation de celles-ci d'établissements publics administratifs en établissements publics à caractère industriel et commercial peuvent, dans le délai prévu au paragraphe précédent, demander aux directeurs de ces établissements, qui ne peuvent refuser, d'être soumis au statut de droit privé mentionné au paragraphe précédent.

Ceux de ces agents qui, n'ayant pas fait cette demande, restent régis par les dispositions qui leur étaient antérieurement applicables, conservent, s'ils en ont encore le bénéfice, leur vocation à être titularisés telle qu'elle résulte de l'article 126 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et des décrets pris pour son application, mais peuvent, à tout moment, demander à être soumis au statut de droit privé mentionné au paragraphe précédent.

.....

Art. 23 bis.

Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale demeure compétent dans les cas mentionnés aux articles 91 et 93 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, jusqu'à la mise en place des conseils de discipline départementaux ou interdépartementaux créés par l'article 90 bis de la même loi ; à cette date, les recours formés devant le conseil supérieur de la fonction publique territoriale seront transférés à ces derniers.

Art. 23 ter.

Le début de l'article L. 521-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 521-2. — Les dispositions de la présente section s'appliquent aux personnels de l'Etat, des régions, des départements et des communes comptant plus de 10 000 habitants ainsi qu'aux personnels des entreprises... (*Le reste sans changement*). ».

.....

Art. 24 bis et 25.

..... Supprimés

Art. 25 bis.

L'article 105 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est abrogé.

Art. 26.

I et II. — *Non modifiés*

III. — *Supprimé*

Article 26 bis.

Dans la sous-section II de la section première du chapitre V de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est inséré, après l'article 44, un article 44 bis ainsi rédigé :

« Art. 44 bis. — Les fonctionnaires de l'Etat affectés par voie de détachement dans les communes, les départements et les régions, peuvent être considérés, pour les services accomplis depuis le 26 septembre 1986, comme accomplissant leur obligation de mobilité prévue par le statut qui les régit. ».

.....

Art. 29.

L'article 8 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité est abrogé.

Art. 29 bis.

Dans le troisième alinéa de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1986, n° 86-824 du 11 juillet 1986, après les mots : « Les collectivités territoriales », sont insérés les mots : « , le centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion. ».

Art. 30.

Les personnels ressortissant aux régimes spéciaux de retraite des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle disposent, à compter de la publication de la présente loi, d'un délai de trois mois pour solliciter leur affiliation à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Art. 31.

..... Supprimé

Art. 32.

Les agents de la direction de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon, en fonctions à la date du 27 janvier 1984, rémunérés sur des crédits de personnel de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont rattachés à la fonction publique de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 1988.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1987,

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.